



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Clermont-Ferrand, le 16 avril 2021

Réf.: 20201117-RAP-63-1106-rapport CODERST instruction IED Constellium v3.odt

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
À MONSIEUR LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

**Objet :** Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement  
Fonderie CONSTELLIUM ISSOIRE  
Actualisation des prescriptions applicables à l'établissement

**P.J. :** Un projet d'arrêté préfectoral

## **1 OBJET DU RAPPORT**

La directive relative aux émissions industrielles n°2010/75/UE (dite directive IED), dont relève la fonderie CONSTELLIUM ISSOIRE, vise à prévenir et réduire, dans le cadre d'une approche intégrée, la pollution de l'air, de l'eau et du sol provenant des installations industrielles et impose aux installations en question, l'emploi des meilleures techniques disponibles (MTD).

Cette directive pose également le principe de la révision régulière de l'autorisation d'exploiter pour que celle-ci puisse suivre l'évolution des MTD. Les MTD relatives à chacun des principaux secteurs d'activité concernés (on en compte une trentaine) sont formalisées dans des documents appelés : "conclusions sur les MTD" et publiés par la Commission européenne. Chaque conclusion sur les MTD est révisée selon une fréquence décennale.

Pour faciliter la révision des autorisations d'exploiter, les textes de transposition en droit français de cette directive, imposent aux industriels concernés, de transmettre au préfet, dans le délai d'un an à compter de la publication des conclusions sur les MTD du secteur d'activité dont ils relèvent, un dossier de réexamen permettant de comparer la situation de leur établissement par rapport aux MTD.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la production de métaux non ferreux, ont été publiées au Journal officiel de l'union européenne le 30 juin 2016. CONSTELLIUM ISSOIRE a produit son dossier de réexamen en juin 2017 et l'a transmis au préfet par courrier du 28 juin 2017.

Le présent rapport fait la synthèse et l'analyse qualitative des éléments contenus dans ce document et propose une actualisation des prescriptions conformément à ce que prévoient les conclusions MTD des BREF applicables à CONSTELLIUM ISSOIRE.

Ce rapport propose également :

- une évolution des paramètres de rejets dans l'eau pour prendre en compte l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

- de prescrire la production d'un complément à l'étude de dangers de 2008 et aux différents rapports et échanges qui l'ont suivis, de sorte à porter à la connaissance de M. le maire d'Issoire, les risques accidentels générés par l'exploitant, dans une logique de maîtrise de l'urbanisation.

## 2 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

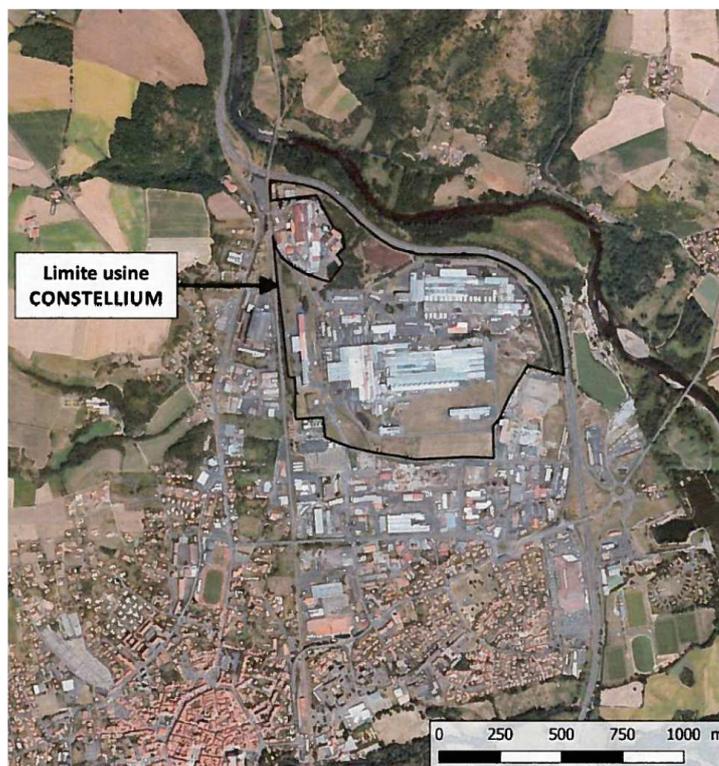
### 2.1. Données administratives

Exploitant : CONSTELLIUM ISSOIRE  
Adresse du site : Rue Yves Lamourdedieu - ZI des Listes - 63502 ISSOIRE CEDEX  
Téléphone : +33 (0)4 73 55 50 50  
Directeur : M. Corre

### 2.2. Localisation

L'usine CONSTELLIUM est localisée dans la zone industrielle des Listes, située au nord de la ville d'Issoire. Elle est bordée au nord et à l'ouest par l'autoroute A75 et par la rivière Allier, au nord-ouest par l'usine Aubert et Duval, à l'ouest, par la voie ferrée Nîmes Clermont-Ferrand, puis l'usine Interforge et au sud par diverses installations industrielles, artisanales ou d'activités et la ville d'Issoire.

L'usine est protégée des crues de la rivière Allier par une digue dont les travaux de réhausse pour la rendre robuste à la crue de référence, se sont achevés courant 2020 (travaux autorisés par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018).



### 2.3 Situation administrative

L'usine CONSTELLIUM ISSOIRE relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle a fait l'objet de plusieurs arrêtés d'autorisation d'exploiter successifs, le

premier datant de 1985. Son fonctionnement est aujourd'hui régi par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005, modifié à plusieurs reprises. L'usine relève également du seuil bas de la directive SEVESO (règle du cumul).

Deux rubriques ICPE correspondant aux activités de l'établissement entrent dans le champ de la directive IED :

- rubrique 3250 : transformation de métaux non ferreux par fusion (capacité > 20 t/j),
- rubrique 3260 : traitement de surface de métaux par un procédé électrolytique ou chimique (volume des cuves > 30 m<sup>3</sup>).

## 2.4 Procédé

L'usine CONSTELLIUM ISSOIRE est spécialisée dans la transformation de l'aluminium en demi-produits pour les industries de l'aéronautique, les transports routiers, la mécanique, la chaudronnerie et les transports maritimes. Elle fabrique en particulier des tôles fortes, des tôles minces, des bobines, des produits filés...

L'usine comprend les 5 ateliers suivants :

- fonderie (approvisionnement, fusion et parachèvement) – 250.000 t/an de produits coulés,
- fonderie Airware (alliage aluminium / lithium),
- atelier tôles fortes – 80.000 t/an,
- atelier tôlerie – 70.000 t/an,
- atelier filage – 6.000 t/an.

## 3 EXAMEN DU DOSSIER DE REEXAMEN

Le dossier de réexamen a pour objectif d'analyser l'évolution des émissions et impacts de l'établissement au cours de la dernière décennie et d'évaluer sa situation au regard des conclusions sur les meilleures technologies disponibles. Sa composition est définie à l'article R.515-72 du code de l'environnement.

Le dossier de réexamen réalisé par CONSTELLIUM ISSOIRE comporte les principaux éléments prévus par la réglementation.

En matière de bilan, le dossier présente une synthèse des impacts environnementaux : rejets atmosphériques, surveillance environnementale autour de l'usine, rejets et consommation d'eau, impact sur les sols, déchets, nuisances sonores...

Le dossier aurait toutefois pu comporter une analyse plus approfondie de ces impacts en faisant par exemple apparaître une hiérarchisation dans les rejets atmosphériques ainsi que l'évolution des flux annuels de polluants émis sur le site dans sa globalité. Le choix et la présentation des données sont également discutables : le dossier comporte des tableaux reprenant de façon exhaustive les rejets aqueux journaliers de l'année 2016 sans apporter d'éclairage sur l'évolution de ces rejets sur une période plus longue. De même, aurait pu être ajoutée une synthèse des mesures amont aval des rejets, de la qualité de la rivière Allier, ainsi qu'une analyse dans le temps de l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

L'inspection des installations classées estime toutefois que le dossier de réexamen est suffisant pour adapter les prescriptions applicables, conformément à ce que prévoient les différentes conclusions sur les MTD applicables à ce site.

### 3.1. Rejets atmosphériques

Les principaux rejets atmosphériques canalisés du site sont constitués par les 5 fours de fusion et dans une moindre mesure par les fours F130 de refonte des crasses d'aluminium et F132 de refusion des copeaux.

#### a/ Fours de fusion

Les campagnes de contrôle réalisées en sortie des différents fours de fusion montrent historiquement des variations importantes dans la production de dioxines, avec des dépassements fréquents de la VLE, sans que le phénomène ne parvienne réellement à être compris.

CONSTELLIUM a mis en place en 2018 un filtre à manches avec injection de réactif en sortie des 2 fours de fusion F109 et F124 de sorte à assurer le respect systématique de la VLE représentative des MTD en dioxines (0,1 ng/m<sup>3</sup>). Le suivi réalisé tant par des mesures semi-continues que par des contrôles ponctuels

donne satisfaction quant au respect de ces valeurs. Les travaux de mise en place et connection à un deuxième filtre à manches des 3 autres fours de fusion sont en cours.

Ces filtres sont également indispensables au respect de la valeur limite d'émission en poussières représentative des MTD retenues dans le BREF NFM. Cette valeur est fixée à 5 mg/m<sup>3</sup> alors que la VLE actuellement applicable dans l'arrêté préfectoral est de 40 mg/m<sup>3</sup>.

Les non-conformités sur les autres paramètres sont plus sporadiques sauf sur les NOx produits par le four F124 (dépassements récurrents de la VLE de 300 mg/m<sup>3</sup>) et qui représentent près de la moitié des émissions de NOx du site. Considérant d'ailleurs que CONSTELLIUM est un émetteur important de NOx (> 100 t/an), le préfet du Puy-de-Dôme a imposé à l'industriel par un arrêté du 12 septembre 2018, la réalisation d'une étude technico-économique portant sur la mise en œuvre d'actions de réduction des émissions de NOx en cas de pic de pollution atmosphérique.

L'exploitant a confirmé dans un mémoire transmis à la DREAL le 8 février 2019 en réponse à cet arrêté, que le four F124 était bien le plus gros émetteur de NOx de l'usine (avec un rejet de 62 kg/fusion – 51 % des émissions totales de l'usine) alors que le four F109, refait en respectant les MTD, avait des émissions de NOx de l'ordre de 6 kg/fusion. L'exploitant a proposé dans ce mémoire de considérer l'arrêt définitif du four F123 comme une mesure de réduction des émissions et de reprendre les réglages du four F124. Cette dernière mesure n'ayant pu aboutir, CONSTELLIUM a engagé en 2019 les travaux de rénovation suivants : remplacement de débitmètres air et gaz, de vannes de régulation, de tronçons de tuyauterie fuyards... Ces travaux ont permis de revenir à un mode de fonctionnement conforme (division par 3 des flux émis).

Considérant que les travaux de mise en conformité du four F124 (rapport de l'intervention transmis en juin 2019) ont permis de réduire dans de grandes proportions les émissions de NOx et que le flux annuel de NOx émis par l'industriel devrait dorénavant être inférieur à 100 t, nous proposons de valider l'argumentaire de CONSTELLIUM et de ne pas imposer de mesure particulière de réduction des émissions en cas de pic de pollution.

Conformément à ce que prévoient les conclusions MTD, le projet d'arrêté en PJ impose les modifications suivantes concernant les rejets atmosphériques des fours de fusion :

- poussières : abaissement de la VLE de 40 à 5 mg/m<sup>3</sup>,
- dioxines : VLE inchangée mais mise en place d'une mesure en semi-continu,
- HCl : abaissement de la VLE de 50 à 10 mg/m<sup>3</sup>,
- Cl2 : fixation d'une VLE à 1 mg/m<sup>3</sup>,
- HF : fixation d'une VLE à 1 mg/m<sup>3</sup>,
- COV : fixation d'une VLE à 30 mg/m<sup>3</sup>,
- Pour tous les paramètres, la fréquence de surveillance passe de 1 fois tous les 3 ans par un organisme agréé, à une fois par an.

#### b/ Fours F130 et F132

Les normes de rejets des fours F130 (traitement des crasses) et F132 (fusion des copeaux) sont globalement respectées depuis 2007 (hormis quelques dépassements en CO sur le four F130, avant mise en place d'une régulation de la combustion).

Conformément à ce que prévoient les conclusions MTD, le projet d'arrêté en PJ impose les modifications suivantes concernant les rejets atmosphériques de ces deux fours :

- poussières : abaissement de la VLE de 30 à 5 mg/m<sup>3</sup>,
- COV : abaissement de la VLE de 110 à 30 mg/m<sup>3</sup>,
- HCl : abaissement de la VLE de 50 à 10 mg/m<sup>3</sup>,
- Cl2 : fixation d'une VLE à 1 mg/m<sup>3</sup>,
- HF : fixation d'une VLE à 1 mg/m<sup>3</sup>.

#### d/ Autres rejets

De la même manière que ci-dessus, le projet d'arrêté en PJ harmonise les normes de rejet applicables au filtre Granivore (captation des rejets des fours de maintien) et aux fours Airware, avec celles prévues par les MTD.

Enfin, le projet d'arrêté propose de réglementer les rejets des installations de laminage à chaud des ateliers tôlerie et tôles fortes avec spéciation des COV émis, ainsi que les rejets du four à bain de sel F71.

Par ailleurs, compte tenu d'une étude d'optimisation des conditions de fonctionnement des brûleurs permettant de minimiser les rejets de NOx, nous proposons de corriger dans le projet d'arrêté en PJ, le débit

nominal de rejet des études Airware (passage de 240 m<sup>3</sup>/h à 2400 m<sup>3</sup>/h). Cette correction est de plus cohérente avec les puissances mises en jeu.

Le projet d'arrêté en PJ abaisse par ailleurs la valeur limite de rejet en chrome total dans les rejets atmosphériques de la station de chromage de 1 mg/m<sup>3</sup> à 0,2 mg/m<sup>3</sup>, conformément au niveau d'émission représentatif des MTD fixé dans le BREF traitement de surface et reprend la valeur limite applicable sur le paramètre acidité, pour le rejet du four à bain de sel F71 (0,5 mg/m<sup>3</sup> – valeur issue de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 qu'il est demandé de vérifier annuellement).

Enfin, le projet d'arrêté impose la réalisation d'un recensement, en vue d'une évaluation quantitative ou semi-quantitative des rejets atmosphériques diffus.

### 3.2. Gestion de l'eau

Au plan quantitatif, CONSTELLIUM est par importance du volume, le deuxième préleveur industriel du Puy-de-Dôme avec un volume annuel prélevé voisin de 1,7 millions de m<sup>3</sup>. Ce volume est très majoritairement rejeté dans le milieu récepteur Allier.

L'eau est utilisée pour le refroidissement des installations (fours, puits de coulée...) à travers différents circuits connectés sur des tours aéroréfrigérantes, pour le traitement de certains rejets atmosphériques, pour la trempe de certaines pièces au niveau de fours dédiés, pour assurer différentes fonctions de rinçage (après traitement de surface de pièces fabriquées ou de rouleaux de laminage reconditionnés sur la station de chromage)...

L'eau provient de 3 sources différentes : AEP, eau de forage et prélèvement direct dans la rivière Allier pour les plus gros volumes. La consommation annuelle sur ces 3 types de prélèvement a très peu évolué entre 2011 et 2016 (seules années prises en compte dans le dossier de réexamen).

Au plan quantitatif, on note des efforts importants de réduction réalisés sur ces 3 dernières années sur les prélèvements en eau de surface (1.078.000 m<sup>3</sup> prélevés en 2019 pour 1.800.000 autorisés) et eau de nappe (426.000 m<sup>3</sup> prélevés pour 800.000 autorisés), même si l'exploitant dépasse de façon récurrente le volume maximal annuel d'eau potable consommée (135.000 m<sup>3</sup>/an). Compte tenu de l'importance des volumes d'eau prélevés par CONSTELLIUM ISSOIRE dans le milieu naturel et la nécessité de prolonger les réductions engagées sur les dernières années au regard des tensions existantes sur la ressource, il est proposé dans le projet d'arrêté, d'acter la réduction des prélèvements maximum annuels d'eau, avec un premier palier de réduction à partir de début 2021 (moins 200.000 m<sup>3</sup>/an en eau de surface et moins 100.000 m<sup>3</sup>/an en eau de nappe) et un deuxième palier de réduction à partir de début 2023 (réduction de volume prélevé identique sur les deux milieux).

Au plan qualitatif, le site compte plusieurs installations de traitement des effluents liquides :

- la station Degrémont qui traite les eaux d'abattage du filtre Granivore et les eaux de laboratoire. A noter que la mise en place d'un électrofiltre en 2015 en sortie du filtre Granivore a permis de réduire la charge en matières en suspension en métaux traités par la station Degrémont.

- la station AP002 qui traite les eaux résiduelles issues des presses, des ateliers d'usinage, des laminoirs et des aires de lavage des pièces mécaniques, ainsi que les aux résiduelles du four F71.

- les stations AP108 et AP110 au niveau des unités Airware

En terme de conformité, on note des dépassements de valeurs limite de rejet pour certains paramètres (pH, MES, azote, zinc ou nickel), qu'il s'agisse des rejets directs vers la rivière Allier ou bien des rejets vers la station d'épuration urbaine.

Même si le BREF relatif à la production de métaux non ferreux ne prévoit pas de valeur limite pour les rejets de polluants dans l'eau représentative des MTD pour la production d'aluminium, la configuration du site où des effluents issus de différents ateliers sont regroupés, ne permet pas d'apprécier le niveau de conformité des rejets avec l'état de l'art. Aussi, nous proposons dans le projet d'arrêté en PJ d'imposer à CONSTELLIUM ISSOIRE la réalisation d'une cartographie des différents polluants émis en sortie des différents ateliers avant regroupement (cf. MTD 16), de sorte à identifier au mieux, ceux pour lesquels un traitement à la source est à privilégier.

Comme indiqué ci-dessus, le dossier de réexamen n'apporte aucun éclairage sur l'évolution des rejets aqueux sur plusieurs années, ni sur l'évolution des valeurs limites de rejet à prendre en compte, hormis un abaissement de 35 à 30 mg/l sur le paramètre MES à la station Degrémont (rejet C4), pris en compte dans le projet d'arrêté.

Par ailleurs, le projet d'arrêté en PJ propose un abaissement des valeurs limites d'émission relatives aux substances dangereuses pour les mettre en conformité avec celles prescrites dans l'arrêté ministériel du 24 août 2017.

### 3.3. Déchets

Le dossier de réexamen présente l'évolution entre 2010 et 2015 des quantités produites pour les principaux types de déchets. Les quantités produites sont relativement stables sur cette période. Les scories représentent environ 45 % des déchets produits sur le site (de l'ordre de 4500 t/an). Les autres types de déchets (boues de traitement physico-chimique, poussières de filtration, huiles d'usinage...) représentent des tonnages plus modestes.

A noter que l'industriel utilise un four pour refondre les crasses d'aluminium avec ajout de KCl, pour récupérer l'aluminium (four F130) permettant ainsi de réduire la production de déchets. Cet aluminium est alors coulé en bols puis réutilisé en fonderie alors que les crasses sont évacuées et traitées par une entreprise spécialisée qui va séparer et revendre le sel et l'aluminium résiduel.

### 3.4. Effets sur le sol et le sous-sol

L'article R515-81 du code de l'environnement prévoit que l'exploitant adresse au préfet, en même temps que son premier dossier de réexamen, un rapport de base. Ce document doit contenir les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au moment où il est rédigé, avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Le rapport de base transmis par CONSTELLIUM compile les investigations déjà réalisées sur la qualité environnementale du milieu souterrain :

- analyses des eaux souterraines réalisées bi-annuellement sur 7 piézomètres répartis sur l'ensemble du site et 2 puits en bordure de la rivière Allier,
- analyse de la qualité des sols à partir des données acquises lors de la création des unités Airware : 5 prélèvements très localisés dont les analyses portent sur les paramètres hydrocarbures, métaux, COHV, BTEX, HAP et PCB,
- réalisation de 3 prélèvements de sols dans le cadre de la surveillance environnementale imposée par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 (cf. description et localisation au 3.5 ci-après),
- rappel qualitatif des résultats obtenus suite à des investigations de sols menées sur des jardins potagers jouxtant le site, en application du chapitre 3.5 de l'arrêté préfectoral n°05/02508 du 8 juillet 2005.

Il apparaît qu'aucun prélèvement de sol n'a été réalisé spécifiquement pour la rédaction du rapport de base. Les données concernant la qualité des sols rassemblées dans le rapport de base ne permettent pas d'avoir une image représentative de la pollution autour des différents équipements identifiés comme pouvant générer des pollutions de sol. Aussi, compte tenu de la superficie du site industriel (près de 100 ha, dont 25 ha sont couverts par des bâtiments), les informations qui ressortent du rapport de base et du dossier de réexamen sont très parcellaires en matière d'impact sur les milieux souterrains. De plus, aucune donnée n'est mentionnée concernant le paramètre hydrocarbures que CONSTELLIUM considère exclu du périmètre IED, alors que ceux-ci sont nécessaires à la mise en œuvre des procédés relevant du périmètre IED (laminage...).

#### Eaux souterraines :

Il ressort des analyses présentées dans le rapport de base et le dossier de réexamen, que les eaux souterraines sont impactées à différents niveaux selon le positionnement des ouvrages de surveillance sur le site. Quelques anomalies sont notamment relevées sur les paramètres COHV (Pz2, Pz3 et Pz7), le fer (Pz6) et le manganèse (Pz6). Ces anomalies n'ont toutefois pas d'impact avéré sur l'extérieur du site. De plus, deux pollutions sont identifiées sur le site et font d'ores et déjà l'objet d'investigations :

- hydrocarbures régulièrement détectés dans le Pz6 lors des campagnes de surveillance et investigations en lien avec l'industriel voisin Aubert et Duval,
- hydrocarbures détectés en 2018 dans le prolongement de l'atelier tôlerie à l'occasion des travaux de rehausse de la digue.

Compte tenu des éléments ci-dessus, il n'apparaît pour l'instant pas nécessaire d'imposer des prescriptions supplémentaires à CONSTELLIUM ISSOIRE en matière de suivi des eaux souterraines.

### Qualité des sols :

Les résultats montrent pour les paramètres dioxines et furannes, que deux des trois stations mises en place sur site dans le cadre de la surveillance environnementale imposée par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014, sont impactées avec 12 ng I-TEQ / kg<sub>MS</sub> sur la station n°2 et 18 ng I-TEQ / kg<sub>MS</sub> sur la station n°3 (voir cartographie au 3.5 ci-après). Ces résultats sont toutefois globalement compris dans la gamme de valeurs « typiques » caractérisant les zones urbaines : 0,2 ng I-TEQ / kg<sub>MS</sub> à 17 ng I-TEQ / kg<sub>MS</sub>.

Concernant les métaux, les résultats de mesure disponibles sur les 8 stations de mesure du site montrent globalement des concentrations inférieures aux valeurs de référence. Par ailleurs, les résultats obtenus en 2006 suite aux investigations menées sur des jardins potagers jouxtant le site, ne montrent aucune anomalie notable sur 10 stations de mesures.

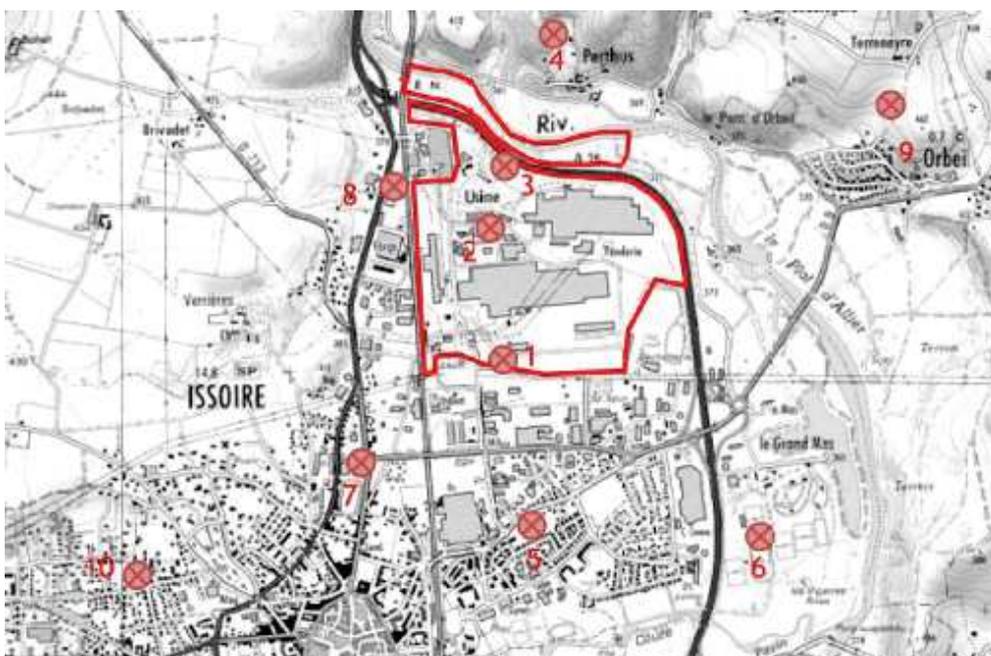
Enfin, aucune anomalie n'apparaît sur les résultats d'analyse des 5 échantillons prélevés sur le chantier Airware pour les paramètres (COHV, BTEX, HAP et PCB).

Le projet d'arrêté prévoit la réalisation à fréquence décennale d'un programme de surveillance de la qualité des sols, conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement. Toutefois, le rapport de base transmis par l'exploitant en 2017 étant relativement incomplet au regard de l'article L515-30 du code de l'environnement, nous proposons d'imposer à CONSTELLIUM ISSOIRE la transmission à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2024, d'un rapport de base complété conformément à l'état de l'art, avec transmission préalable du programme d'investigations correspondant.

### **3.5. Impact environnemental**

Un suivi environnemental visant à mesurer l'impact des rejets atmosphériques de l'usine sur les sols, est imposé à l'exploitant en application de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014. Ce suivi est réalisé sur les paramètres métaux (aluminium, arsenic, cadmium, cobalt, chrome, cuivre, mercure, manganèse, nickel, plomb, antimoine, étain, zinc et vanadium) et dioxines / furannes.

Ces mesures se font annuellement sur les retombées atmosphériques : échantillons prélevés au moyen de jauges Owen réparties en 10 points : 3 positionnés sur le site et 7 autour du site, au niveau des zones de retombées maximales, mais également sous les vents dominants au niveau de secteurs géographiques supportant des cibles potentielles (parc, zones d'habitation...) et dans des zones permettant d'apprécier le bruit de fond (voir cartographie ci-dessous). Une analyse de sol sur les 10 mêmes points est également réalisée sur les mêmes paramètres tous les 3 ans.



### Retombées atmosphériques :

La comparaison des concentrations en polluants obtenues aux valeurs repères ne révèle pas de constat d'impact. Les teneurs relevées sont conformes à celles du bruit de fond habituellement relevé dans ce type de matrice en l'absence de source émettrice locale.

### Qualité des sols :

Les résultats obtenus montrent que les éléments métalliques recherchés dans les sols de surface sont globalement présents en concentrations similaires, qu'il s'agisse de sols prélevés à l'intérieur du site ou à l'extérieur, sous les vents dominants ou en dehors de toute influence.

Comme indiqué au 3.5 ci-dessus, les résultats montrent en revanche pour les dioxines et furannes que le site est à l'origine d'un impact limité sur deux secteurs au sein de l'usine. Les 7 stations situées à l'extérieur de l'usine se caractérisent par des résultats homogènes globalement proches des valeurs de bruit de fond habituellement rencontrées dans les sols de surface des zones urbaines. Nous notons globalement un facteur 6 entre la station n°3 la plus impactée au sein de l'usine et les stations hors site.

### **3.6. Bruits et vibrations**

Le dossier de réexamen présente un historique des mesures de nuisances sonores en limite de site réalisées par CONSTELLIUM entre 2006 et 2015. Ces mesures ne montrent globalement pas de dépassement des valeurs diurnes ou nocturnes en limite de site. L'usine est par ailleurs située au sein d'une zone industrielle. Ce sujet ne présente que peu d'enjeu et il n'apparaît pas nécessaire de revoir les prescriptions applicables à l'industriel.

## **4 ÉTUDE DE DANGERS**

En termes de risque accidentel, une des problématiques principales de l'usine CONSTELLIUM ISSOIRE porte sur la gestion du chlore (composé nécessaire à l'épuration des bains d'aluminium en fusion dans les fours de maintien). Ce sujet a été largement étudié dans la dernière étude de dangers produite en 2008. Celle-ci a été complétée en septembre 2017 par une modélisation plus réaliste du panache de chlore susceptible de se former en cas de fuite, modélisation tiers expertisée début 2018, qui a permis de fixer un rayon PPI de 560 m.

Si ces différentes études ont servi de support à l'établissement du PPI actuellement en vigueur, elles n'ont jamais été portées à la connaissance du maire d'Issoire pour ce qui est de la maîtrise de l'urbanisation. Contrairement au PPI qui prend en compte l'ensemble du potentiel de danger sans considérer les barrières de sécurité en place, pour la maîtrise de l'urbanisation, ces barrières doivent être valorisées pour exclure les phénomènes dangereux les plus improbables en application de la circulaire du 4 mai 2007.

L'étude de dangers produite en 2008 identifie différents scénarios susceptibles de générer une fuite de chlore ainsi que différentes barrières de sécurité à mettre en place pour que le risque puisse être considéré comme acceptable. Depuis cette date, la gestion du chlore a fait l'objet de nombreux échanges entre l'industriel et l'inspection des installations classées, qui ont abouti à un net renforcement du niveau de sécurité de l'installation.

Les différentes améliorations apportées à la sécurité des installations de gestion du chlore n'ont toutefois jamais formellement été valorisées dans une analyse de risque, sur l'aspect probabiliste. Il est aujourd'hui nécessaire d'actualiser l'analyse de risque réalisée dans l'étude de dangers de 2008 au vu de la configuration actuelle de l'installation et de documenter la probabilité de défaillance des différentes barrières qui sont sollicitées en cas de fuite. L'objet étant de pour pouvoir exclure de la maîtrise de l'urbanisation, les phénomènes dangereux qui apparaissent suffisamment improbables en application de la circulaire du 4 mai 2007. Ce caractère "suffisamment improbable" est défini dans la circulaire du 3 octobre 2005 (laquelle a depuis été reprise dans une circulaire du 10 mai 2010) :

*"Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers*

*des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT [de la maîtrise de l'urbanisation dans le cas de CONSTELLIUM ISSOIRE] à la condition que :*

*- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;*

*- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite".*

Sans demander une révision de l'étude de dangers, l'article 6 du projet d'arrêté impose à l'exploitant de formaliser l'analyse de risque sur la gestion actuelle du chlore, pour s'assurer qu'au regard de critères réglementaires, les barrières en place sont suffisamment robustes pour les différents événements initiateurs envisagés dans l'étude de dangers de 2008, pour exclure les phénomènes dangereux les plus improbables du porter à connaissance qui sera adressé au maire d'Issoire.

## **5 PROPOSITION DE L'INSPECTION ET CONCLUSIONS**

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe actualise les prescriptions applicables à la fonderie CONSTELLIUM ISSOIRE, avec :

-les niveaux d'émission correspondant aux meilleures techniques disponibles, formalisées dans les conclusions sur les MTD relatives à la production de métaux non ferreux publiées le 30 juin 2016 et la prise en compte des évolutions réglementaires en matière de rejet de substances dangereuses dans l'eau,

-un abaissement progressif des volumes d'eau prélevés compte tenu des épisodes de sécheresse récurrents ces dernières années,

-l'obligation de compléter le rapport de base par des résultats d'investigations complémentaires conformes à ce que prévoit l'article L515-30 du code de l'environnement, avant le 31 décembre 2024,

-l'obligation de produire sous 6 mois un complément à l'étude de dangers de 2008 et aux différents rapports et échanges qui l'ont suivis, de sorte à ce que M. le préfet puisse porter à la connaissance de M. le maire d'Issoire, les risques accidentels générés par l'exploitant, dans une logique de maîtrise de l'urbanisation.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de considérer favorablement le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe, sans consultation du CODERST.

Rédigé par  
L'inspecteur de l'environnement,  
spécialité installations classées,

Signé le 16/04/2021

Vérifié par

Le chef de pôle délégué  
Pôle risques chroniques

Signé le 16/04/2021

Approuvé par

Le chef de service délégué  
Service Prévention des Risques  
Industriels Climat Air Energie

Signé le 16/04/2021